



**Pôle Identité et Citoyenneté**

Service Culture Jeunesse

## **Règlement**

# **AIDES A L'ENSEIGNEMENT MUSICAL**

**Date de l'adoption par l'Assemblée départementale :  
Délibération n° III-B 8 en date du 16 février 2007**

**Règlement modifié par délibération de la Commission permanente :  
Délibération n° 5-4 du 15 mai 2009**

**Règlement modifié par l'Assemblée départementale :  
Délibération n° I-A 5 en date du 7 avril 2017**

**Règlement modifié par délibération de la Commission permanente :  
Délibération n° 1-6 du 14 septembre 2018**

## 1. Objectifs

- Améliorer la cohérence territoriale de l'enseignement musical en Vendée
- Maintenir la diversité des structures d'enseignement musical
- Améliorer la qualité de l'enseignement musical en Vendée
- Préserver l'enseignement des pratiques instrumentales collectives

## 2. Bénéficiaires des aides

- Communes et groupement de collectivités territoriales pour le compte de leurs écoles de musique
- Associations relevant de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 gérant une école de musique, dont l'établissement respecte a minima les conditions du palier 1 définies à l'article 3-2-1.

## 3. Objet des aides

### 3.1 – Nature des aides

- Subventions de fonctionnement

### 3.2 – Modalités et montants des aides

#### 3.2.1. Répartition des écoles en différents paliers

Afin de tenir compte de la variation des coûts par élève selon le niveau de structuration de l'établissement et afin d'encourager les établissements à se structurer, le Département apportera une aide unique, calculée en fonction du nombre d'élèves, mais dont le montant variera selon le niveau de structuration de l'établissement. A cet effet, 4 paliers ont été définis comme suit.

#### PALIER 1

Est rattaché au palier 1 tout établissement demandeur qui :

- est une structure d'enseignement musical associative ou publique
- est financé ou soutenu par une collectivité autre que le Département ou un groupement intercommunal<sup>1</sup>
- propose des pratiques collectives<sup>2</sup>
- effectue au minimum une représentation en public
- est doté d'un projet d'établissement<sup>3</sup> ou souhaite être accompagné pour la production de celui-ci (*sauf les structures publiques qui ne peuvent pas être accompagnées*)

<sup>1</sup> Sous la forme d'une subvention financière ou d'une aide en nature (ex : mise à disposition gracieuse de personnel, de locaux, matériels...)

<sup>2</sup> Est considérée ici comme pratique collective tout atelier, orchestre, ensemble ou formation musicale organisée sur au moins un trimestre de l'année scolaire concernée. Elle peut rassembler des élèves pratiquant le même ou différents instruments. Elle réunit ensemble des élèves ayant des apprentissages distincts pour un supplément de pratique musicale. Elle se distingue donc du cours qui serait organisé en pédagogie de groupe. L'éveil musical n'est pas considéré comme une pratique collective au sens du présent règlement.

**Annexe 1 à la délibération n°1 4 de la Commission Permanente du 13 septembre 2019**

Ces conditions sont cumulatives.

**PALIER 2**

Est rattaché au palier 2 tout établissement demandeur qui respecte les conditions du palier 1 et qui en plus :

- propose des cours dont la moitié au moins du volume d'heures est dispensée par des professeurs qualifiés<sup>4</sup>
- propose au moins 4 disciplines instrumentales<sup>5</sup>

**PALIER 3**

Est rattaché au palier 3 tout établissement demandeur qui respecte les conditions du palier 2 et qui en plus :

- propose des cours dont les 2/3 au moins du volume d'heures sont dispensés par des professeurs qualifiés<sup>4</sup>
- propose au moins 8 disciplines instrumentales
- est doté d'un directeur pédagogique<sup>6</sup>

**PALIER 4**

Est rattaché au palier 4 tout Conservatoire agréé par l'Etat.

**3.2.2. Montant de l'aide**

Chaque établissement demandeur peut prétendre à une subvention calculée en fonction du nombre d'élèves:

- établissements du palier 1 : 18 € par élève
- établissements du palier 2 : 20 € par élève
- établissements du palier 3 : 24 € par élève
- établissements du palier 4 : 28 € par élève

Ne sont pris en compte dans ce calcul que les élèves inscrits en éveil, formation musicale ou discipline instrumentale. Les élèves qui ne seraient inscrits qu'en atelier de pratique collective (chorale, orchestre...) ne seront pas comptabilisés.

Seuls les élèves inscrits à un enseignement régulier tout au long de l'année scolaire peuvent être pris en compte (non prise en compte des élèves qui par exemple ne participeraient qu'à un stage ponctuel au cours de vacances scolaires).

Chaque élève n'ouvre droit qu'à une seule aide, même s'il pratique plusieurs disciplines.

<sup>3</sup> Dont le contenu minimum attendu est présenté en annexe 1 au présent règlement

<sup>4</sup> Les qualifications reconnues sont les suivantes : Diplôme d'état (DE), Certificat d'aptitude (CA), Diplôme d'Université de musicien Intervenant (DUMI). Les formations qualifiantes et autres parcours qualifiants pourront éventuellement être pris en considération, après avis du « comité de concertation pour le développement de l'enseignement musical » mentionné par le schéma départemental de développement des enseignements artistiques)

<sup>5</sup> La liste des disciplines instrumentales figure en annexe 2 au présent règlement

<sup>6</sup> Est considérée comme directeur pédagogique toute personne qui se voit confier une mission de coordination pédagogique et/ou de gestion de l'établissement et qui reçoit une rémunération à ce titre.

### 3.2.3. Subvention forfaitaire complémentaire pour le Conservatoire Musique Danse Théâtre de la Roche-sur-Yon

Afin de soutenir son rayonnement départemental et de développer sa mission « ressources » au sein du réseau d'établissement d'enseignements artistiques de Vendée, le Conservatoire Musique Danse Théâtre de la Roche-sur-Yon pourra bénéficier d'une subvention forfaitaire fixée chaque année par l'Assemblée départementale.

Cette subvention s'ajoute aux subventions auxquelles il peut prétendre au titre de l'aide mentionnée aux articles 3.2.1 et 3.2.2 du présent règlement et de l'aide départementale à l'enseignement chorégraphique.

### 3.2.4 Subvention complémentaire pour les écoles de musiques associatives

Afin de soutenir les écoles associatives dans leur gestion des ressources humaines et en matière comptable, une subvention à hauteur de 80 € sera attribuée aux écoles de musique associatives qui font valoir le recours à un organisme de conseil, qu'il soit privé ou associatif.

Cette subvention s'ajoute aux subventions auxquelles peut prétendre le bénéficiaire au titre de l'aide mentionnée aux articles 3.2.1., 3.2.2 et 3.2.3 du présent règlement.

## 3.3 – Conditions de recevabilité des demandes de subventions

Le dossier doit être déposé avant la date fixée chaque année par les services départementaux.

Le bénéficiaire peut présenter une seule demande de subvention au titre de chaque année scolaire.

## 4. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage, sur tous les documents écrits relatifs à l'école et/ou distribués lors d'une prestation publique, à faire figurer le logotype du Département et la mention : « école de musique financée avec le concours du Département de la Vendée ».

## 5. Procédure d'instruction

Le dossier fait l'objet d'un accusé de réception du Département, assorti le cas échéant d'une demande de pièces complémentaires (si le dossier est incomplet).

Les demandes sont traitées sous réserve du dépôt d'un dossier complet, et dans la limite des crédits inscrits.

**Annexe 1 à la délibération n°14 de la Commission Permanente du 13 septembre 2019**

La demande est ensuite présentée à la Commission Permanente du Conseil Départemental pour décision d'attribution de subvention.

## 6. Composition du dossier de demande des aides

Les dossiers sont constitués en un exemplaire et comprennent les pièces suivantes :

### Pour les associations :

- le dossier de subvention établi par le Département de la Vendée dûment rempli ;
- les pièces à joindre :
  - une copie du récépissé de déclaration de l'association et des derniers statuts à jour (pour la première demande puis uniquement en cas de modification) ;
  - les listes des élèves inscrits, des pratiques collectives, des représentations en public, des disciplines instrumentales enseignées, des enseignants selon les tableaux types figurant au dossier ;
  - le projet d'établissement s'il existe ;
  - la copie des diplômes ou attestation de formation si recrutement d'un nouvel enseignant ou obtention d'un nouveau diplôme par un des enseignants ;
  - le cas échéant, l'attestation d'un organisme de conseil juridique et financier pour l'année en cours ;
  - l'annexe « bilan de clôture et compte de résultat simplifié » complété et signé ;
  - un relevé d'identité bancaire ou postal (pour la première demande puis uniquement en cas de modification) ;
  - toutes autres pièces complémentaires demandées par le Département et nécessaires à l'instruction du dossier.

### Pour les structures publiques :

- le dossier de subvention établi par le Département de la Vendée dûment rempli ;
- les pièces à joindre :
  - les listes des élèves inscrits, des pratiques collectives, des représentations en public, des disciplines instrumentales enseignées, des enseignants selon les modèles types figurant au dossier ;
  - le projet d'établissement actuellement en vigueur sauf s'il a déjà été fourni
  - une délibération de l'organe délibérant sollicitant une subvention auprès du Département ;
  - un relevé d'identité bancaire ou postal (pour la première demande puis uniquement en cas de modification) ;
  - toutes autres pièces complémentaires demandées par le Département et nécessaires à l'instruction du dossier.

## **7. Décision d'attribution**

La décision d'attribution de la subvention est prise par la Commission Permanente du Conseil Départemental pour l'année scolaire en cours après le vote du Budget primitif par l'Assemblée départementale.

Cette décision fait l'objet d'une notification au bénéficiaire.

## **8. Modalités de paiement de l'aide**

Après la décision d'attribution de subvention par la Commission Permanente, la subvention est versée au bénéficiaire en une seule fois.

## **9. Contrôle des engagements**

Le Département pourra procéder à tout moment sur pièces ou sur place, par lui-même ou par un représentant dûment mandaté, au contrôle de la bonne exécution de ce programme départemental par rapport aux objectifs initiaux, y compris après le versement de la subvention.

## **10. Reversement de la subvention**

Si l'organisation de l'école n'est pas conforme au dossier complété, le Département pourra exiger le reversement partiel ou total de la subvention.

## **11. Cadre juridique de l'aide**

Niveau national :  
- Article L. 1111-2 du code général des collectivités territoriales  
- Article L. 216-2 du code de l'éducation  
- Titre VI « Les établissements pour l'enseignement des professions artistiques et sportives » du code de l'éducation (articles R 461-1 et suivants)

Niveau local :  
- Délibération n° du Conseil Départemental de la Vendée en date du 7 avril 2017 adoptant le Schéma départemental de développement des enseignements artistiques.

## 12. Contacts

Adresse postale pour les correspondances :

**Département de la Vendée**  
Pôle Identité et Citoyenneté  
Service Culture Jeunesse  
40 rue Maréchal Foch - 85923 LA ROCHE SUR YON CEDEX 9

Adresse des bureaux :

**Département de la Vendée**  
**Service Culture Jeunesse**  
**44 boulevard d'Angleterre – 2<sup>ème</sup> étage**  
**85000 LA ROCHE SUR YON**  
**Téléphone 02 28 85 81 52**  
**Courriel : [schema.artistique@vendee.fr](mailto:schema.artistique@vendee.fr)**

## ANNEXE 1 : PROJET D'ETABLISSEMENT

Pour être reconnu par le Département au titre des paliers mentionnés à l'article 3.2.1., le projet d'établissement définira à minima les éléments suivants :

- Objectifs de l'établissement
- Les publics ciblés
- Les conditions d'inscription et les principes retenus pour la tarification (quelles différenciations tarifaires)
- L'organisation des cours
- Les qualifications attendues des professeurs
- Pour les établissements associatifs, la convention collective adoptée
- Le rayonnement géographique de l'établissement et son intégration dans l'environnement local (notamment les éventuels liens et partenariats avec d'autres structures)
- Perspectives envisagées pour l'avenir

Le Département n'exige aucun formalisme pour la présentation du projet d'établissement.

## ANNEXE 2 : LISTE DES DISCIPLINES INSTRUMENTALES

La liste des disciplines instrumentales retenues dans le règlement de l'aide à l'enseignement musical est basée sur les instruments enseignés au CRD de la Roche sur Yon par des professeurs diplômés. Tout instrument non indiqué dans cette liste pourra éventuellement être ajouté, après avis du « comité de concertation pour le développement de l'enseignement musical » mentionné dans le schéma départemental de développement des enseignements artistiques.

### Bois

Flûte, hautbois, basson, saxophone, clarinette.

### Cuivres

Cor, trompette, cornet, bugle, trombone, tuba, baryton.

### Instruments polyphoniques

Accordéon chromatique, accordéon diatonique, harpe, percussion, percussions afro-cubaines.

### Piano

### Cordes

Violon, alto, violoncelle, contrebasse, guitare,

### Musique ancienne et traditionnelle

Flûte à bec, clavecin, orgue, luth, anches Renaissance, traverso, cornemuse.

### Jazz

Basse jazz, batterie jazz, guitare jazz, piano jazz.

### Musique amplifiée

Synthétiseur, guitare électrique, guitare basse, piano synthétiseur, MAO

### Voix

Chant.